



PORT DE BREST
DROITS DE PORT 2025

BrestPort



© Erwan Guéguénat

Tarif n° 49 - Applicable à la date du : 01.01.2025

BrestPort
1 rue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.bzh Web : <http://www.brest.port.bzh>



SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DE LA CINQUIÈME PARTIE « TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMES » DU CODE DES TRANSPORTS	3
Bases légales ou réglementaires.....	3
BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS (REDEVANCES)	3
SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE	4
I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.	4
I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire	8
I.3 Article 3 – Fréquence des touchées.....	10
I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle	11
I.5 Article 5 - Autres modulations	11
I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle	11
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES.....	13
Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises.....	13
SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	20
Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers	20
SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	21
Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement	21
SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	24
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports	24
SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR	25
SECTION VII – ANNEXES.....	25



Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre III de la cinquième partie « Transports et navigation maritimes » du Code des transports

Bases légales ou réglementaires

- Article 285-4 du code des douanes ;
- Articles R 5321-1, R 3521-11 à -39 et R 3521-51 du code des transports ;
- Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.

Cinq redevances pèsent sur les navires de commerce :

- **une redevance sur le navire**, dont l'assiette est le volume du navire établi en fonction de ses caractéristiques physiques ;
- **une redevance sur les marchandises**, fixée, soit au poids, soit à l'unité, applicable sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées ;
- **une redevance sur les passagers**, pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé ;
- **une redevance de stationnement** pour les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé ;
- **une redevance sur les déchets d'exploitation des navires**, calculée, soit sur le volume du navire, soit sur une base forfaitaire.

Bénéficiaire des droits de ports (redevances)

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la société portuaire Brest – Bretagne, conformément à l'Art. 3.1.2 de la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du port de Brest, pour les activités de commerce, industrie, réparation navale et énergies, accordée par la Région Bretagne autorité concédante, à l'exception de la zone dénommée « zone Malbert » pour laquelle les droits de ports sont perçus au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités prévues dans le document établi par celle-ci qui vient à la fois en complément et en dérogation au présent tarif.

Les droits de port sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans le présent document.



SECTION I - Redevance sur le navire

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane). La déclaration doit être faite chaque fin de mois pour les escales de plusieurs jours et au plus tard le jour du départ du navire du port.

Depuis 2016, il est possible de faire ces déclarations via le système informatisé, le « Cargo Community System » AP+. Les modalités d'utilisation sont définies dans le document des tarifs publics « Concession activité commerce - Tarifs 2022 / Système d'information ».

I.1.1 Redevance par type de navire

Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans la zone du port de Brest définie au 2° du présent article, une redevance en euro/m³ ou multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.



Les redevances sont par catégories de navires :

Type et catégories de navires	Redevance (€ / m3)	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,0875 €	0,0875 €
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0575 €	0,0575 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4908 €	0,3654 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3551 €	0,3551 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1783 €	0,1783 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire > 20 000 m ³ - Volume navire < 20 000 m ³ Navires sabliers	0,8170 € 0,4049 € 0,1958 €	0,8170 € 0,3131 € 0,1958 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,3525 €	0,3525 €
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1422 €	0,1422 €
9. Navires porte-barges	0,2254 €	0,2254 €
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,2254 €	0,2254 €
11. Navires, bateaux, engins flottants, bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus.	0,2556 €	0,2556 €
A. Navires câbliers	0,0511 €	0,0511 €

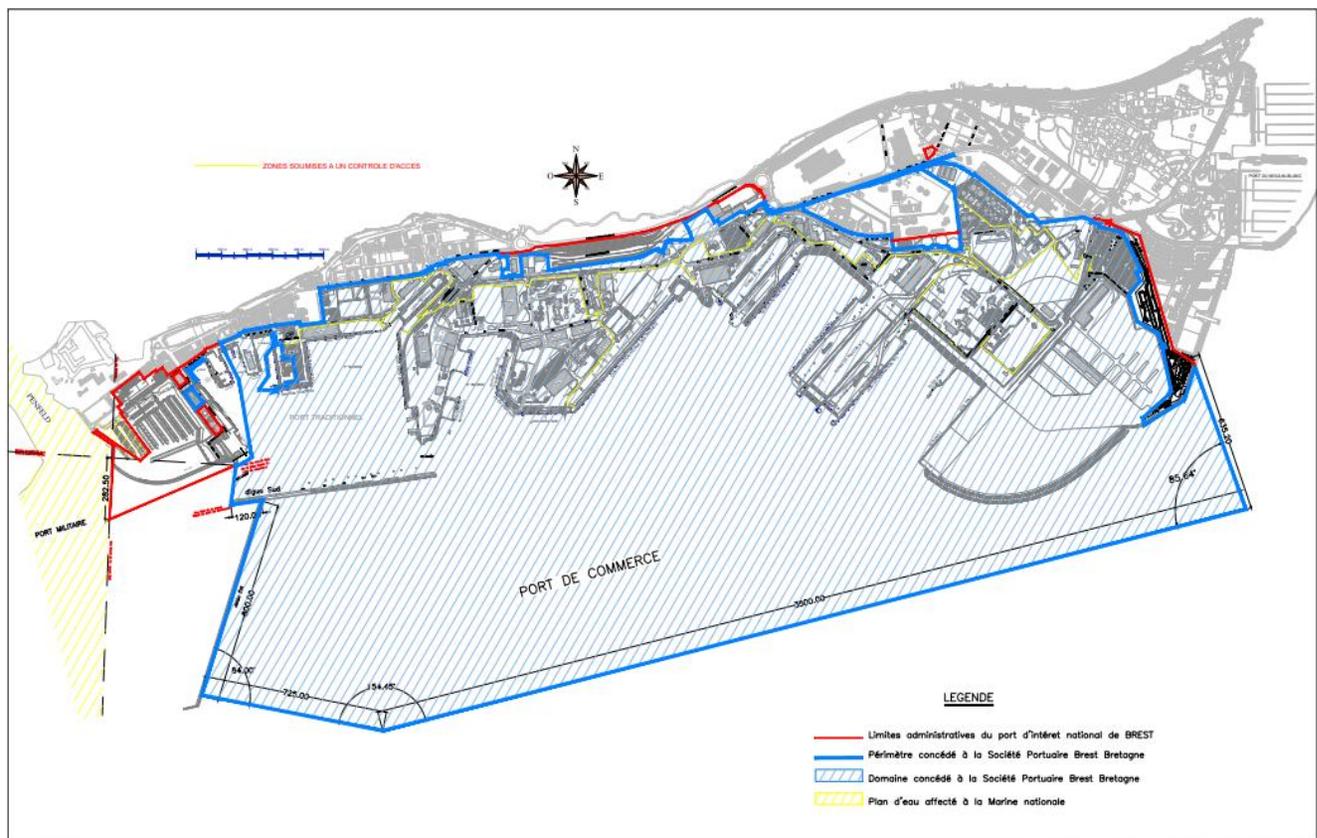


La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

Type et catégories de navires	Redevance	Unité
Navires de lignes régulières ouverts au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	1.0714 €	m3
Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	1.0714 €	Passager

Les droits de port perçus dans le périmètre dénommé « zone Malbert » sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne.

I.1.2 Zonage du port





I.1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

I.1.4 Escales non commerciales

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois le jour de l'escale ou à la sortie du navire.

Pour les séjours de stationnement à quai dans le port, voir la section IV (stationnement à quai).

I.1.5 Liquidation de la redevance

En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports :

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie du navire :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets et résidus d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **81.906 € + 0,0191 € / mètre cube taxable** étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe s'ils ont acquitté une location au titre de la réparation navale.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises (voir aussi la section IV - Redevance de stationnement des navires - définissant les modalités d'utilisation des infrastructures pour le stationnement des navires).

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

I.1.6 Exceptions

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage basés dans le port ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien du port, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs pour le port.
- Navires en relâche technique forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.



- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feeding existant à Brest.

- Réparation navale :

Les navires justifiant d'escales commerciales sur la concession de réparation navale (location de quai ou de formes de radoub) ne sont pas redevables de la redevance sur le navire.

I.1.7 Minimums et seuils de perception

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **37,27 euros**.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **18,62 euros**.

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

I.2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666):	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500):	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250):	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125):	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050):	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020):	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010):	réduction de 95 %.

I.2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 2,3,4,8 et 9

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

I.2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé



en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3 (0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4 (0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5 (0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,05)	réduction de 65 %

I.2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5 (0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4 (0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20 (0,150) :	réduction de 50 %.

I.2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40 (0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100 (0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250 (0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500 (0,002) :	réduction de 95 %

I.2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %.



I.2.3 Les modulations prévues aux n^{os} 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

I.3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	pas de réduction.
du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100 ^{ème} départ :	réduction de 60 %.

I.3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au point I.1.1 de l'article 1.

de la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25 ^{ème} touchée :	réduction de 30%.

I.3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2 précité, il bénéficie du traitement le plus favorable.



I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports.

L'esprit de ce paragraphe du code des transports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente section peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises),
- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif nouveau).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cet abattement ne pourra être accordé qu'après entente préalable et présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation portuaire de la SPBB qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire après accord de la SPBB. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

I.5 Article 5 - Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports sont sans objet pour le port de Brest.

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle

Dispositions relatives aux forfaits pour relation nouvelle prévues à l'article R.5321-28 du code des transports.

I.6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :



- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R 5321-23 du code des transports.

I.6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à **19,08 €** par conteneur plein ou vide et à **19,65 €** par remorque pleine ou vide



SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités ci-après.

Transbordement : définition

Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

II.1.1 Redevance en euros au poids (tonne)

Code composé	Description	Débarquement	Embarquement	Transbordement	Unité
01 - -	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche				Tonne
01 01.1 -	Céréales	0.56	0.56	0.275	Tonne
01 01.1 01.11.11	Blé dur	0.56	0.56	0.275	Tonne
01 01.1 01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0.56	0.56	0.276	Tonne
01 01.1 01.11.20	Maïs	0.56	0.56	0.275	Tonne
01 01.1 01.11.31	Orge	0.56	0.56	0.276	Tonne
01 01.1 01.11.49	Autres céréales	0.56	0.56	0.275	Tonne
01 01.2 -	Pommes de terre	1.202	1.202	0.6	Tonne
01 01.3 -	Betteraves à sucre	1.219	1.219	0.61	Tonne
01 01.3 - 01.13.71	Betteraves à sucre - pulpe de betterave	1.219	1.219	0.61	Tonne
01 01.7 01.11.81	Graines de soja	0.293	0.293	0.145	Tonne
01 01.7 01.11.93	Graines de colza	0.293	0.293	0.145	Tonne
01 01.4 -	Autres légumes et fruits frais	1.202	1.202	0.6	Tonne
01 01.4 01.13.90	Légumes frais n.c.a.	1.202	1.202	0.6	Tonne
01 01.5 -	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0.591	0.591	0.293	Tonne
01 01.5 02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0.591	0.591	0.293	Tonne
01 01.5 02.20.14	Bois de chauffage	0.692	0.692	0.339	Tonne



01 01.7 -	Autres matières d'origine végétale	0.796	0.796	0.397	Tonne
01 01.A -	Autres matières premières d'origine animale	0.796	0.796	0.397	Tonne
02 - -	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0.777	0.777	0.386	Tonne
03 - -	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium	0.502	0.502	0.247	Tonne
03 03.1 -	Minerais de fer	0.797	0.797	0.397	Tonne
03 03.2 -	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0.502	0.502	0.247	Tonne
03 03.3 -	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique engrais naturels	0.607	0.607	0.339	Tonne
03 03.4 -	Sel	0.679	0.679	0.339	Tonne
03 03.5 -	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0.502	0.502	0.247	Tonne
03 03.5 08.12.11	Sables naturels	0.341	0.341	0	Tonne
04 - -	Produits alimentaires, boissons et tabac	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.1 -	Viandes, peaux et produits à base de viandes	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.1 10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.2 -	Poissons et produits de la pêche, préparés	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.2 10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.2 10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.2 10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	0.716	0.716	0.358	Tonne
04 04.4 -	Huiles, tourteaux et corps gras	0.837	0.837	0.422	Tonne
04 04.4 10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.4 10.41.41.1	Tourteaux soja	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.4 10.41.41.1	Tourteaux colza	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.4 10.41.41.3	Tourteaux tournesol	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.4 10.41.41.11	dreches de maïs	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.6 10.91.10	Matières premières pour l'alimentation animale	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.5 -	Produits laitiers et glaces	1.081	1.081	0.54	Tonne
04 04.6 -	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0.56	0.56	0.276	Tonne
04 04.7 -	Boissons	1.293	1.293	0.645	Tonne
04 04.7 11.01.10	Boissons alcoolisées distillées	1.293	1.293	0.645	Tonne
04 04.8 -	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1.247	1.247	0.626	Tonne
04 04.8 10.89.19	Produits alimentaires divers n.c.a.	1.247	1.247	0.626	Tonne
05 - -	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	0.723	0.723	0.364	Tonne
05 05.1 -	Produits de l'industrie textile	0.723	0.723	0.364	Tonne
05 05.1 13.10.29	Autres fibres textiles végétales, travaillées mais non filées	0.723	0.723	0.364	Tonne
05 05.1 13.20.32	Tissus en fibres synthétiques discontinues	0.723	0.723	0.364	Tonne
05 05.3 -	Cuirs, articles de voyages, chaussures	0.723	0.723	0.364	Tonne
06 - -	Bois et produits du bois et du liège (hors les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	0.698	0.698	0.339	Tonne
06 06.1 -	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0.698	0.698	0.339	Tonne
06 06.1 16.10.10	Bois, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	0.692	0.692	0.339	Tonne



06 06.1 16.10.32	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.10.39	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.13	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.21	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.21.22	Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés	0.692	0.692	0.339	Tonne
06 06.1 16.24.11	Palettes, caisses-palettes et autres plates-formes de manutention, en bois	0.692	0.692	0.339	Tonne
07 - -	Coke et produits pétroliers raffinés	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.1 -	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.2 -	Produits pétroliers raffinés liquides	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.2 19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.2 19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.2 19.20.26	Gazoles	0.777	0.777	0.386	Tonne
07 07.2 19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes; fractions lourdes n.c.a.	0.854	0.854	0.428	Tonne
07 07.3 -	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.854	0.854	0.428	Tonne
07 07.4 -	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0.854	0.854	0.428	Tonne
08 - -	Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires	0.87	0.87	0.386	Tonne
08 08.1 -	Produits chimiques minéraux de base	0.87	0.87	0.386	Tonne
08 08.1 20.13.24	Chlorure d'hydrogène; oléum; pentaoxyde de diphosphore; autres acides inorganiques; dioxydes de silicium et de soufre	0.722	0.722	0.364	Tonne
08 08.1 20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.1 20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.2 -	Produits chimiques organiques de base	0.87	0.87	0.435	Tonne
08 08.2 20.14.33	Acides monocarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, acycliques, polycarboxyliques non saturés et leurs dérivés	0.777	0.777	0.386	Tonne
08 08.3 -	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.10	Acide nitrique; acides sulfonitriques; ammoniac	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.20	Chlorure d'ammonium; nitrites	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.34	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.39	Autres engrais et mélanges azotés	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.41	Superphosphates	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.49	Autres engrais phosphatés	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.59	Autres engrais potassiques	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.60	Nitrate de sodium	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.71	Engrais ternaires: azote, phosphore et potassium	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.3 20.15.72	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.73	Phosphate monoammonique	0.859	0.859	0.43	Tonne



08 08.3 20.15.74	Engrais binaires: azote et phosphore	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.75	Engrais binaires: phosphore et potassium	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.76	Nitrates de potassium	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) n.c.a.	0.859	0.859	0.43	Tonne
08 08.3 20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n.c.a.	0.607	0.607	0.339	Tonne
08 08.4 -	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0.87	0.87	0.386	Tonne
08 08.5 -	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0.87	0.87	0.386	Tonne
08 08.6 -	Produits en caoutchouc ou en plastique	0.87	0.87	0.386	Tonne
09 - -	Autres produits minéraux non métalliques	0.502	0.502	0	Tonne
09 09.1 -	Verre, verrerie, produits céramiques	0.723	0.723	0.364	Tonne
09 09.2 -	Ciments, chaux et plâtre	0.582	0.582	0.293	Tonne
09 09.2 23.51.11	Clinkers de ciment	0.632	0.632	0.315	Tonne
09 09.2 23.51.12	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	0.632	0.632	0.315	Tonne
09 09.3 -	Autres matériaux de construction, manufacturés	0.679	0.679	0	Tonne
09 09.3 23.61.12	Éléments préfabriqués pour la construction, en ciment, béton ou pierre artificielle	0.679	0.679	0	Tonne
10 - -	Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0.797	0.797	0.397	Tonne
10 10.1 -	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0.797	0.797	0.397	Tonne
10 10.1 24.10.41	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.42	Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.63	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier inoxydable	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.64	Barres en acier inoxydable, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.65	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.66	Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.71	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.72	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier inoxydable	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.73	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.32.20	Produits plats laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.33.11	Profilés formés à froid ou pliés, en acier non allié	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.1 24.33.12	Profilés formés à froid ou pliés, en acier inoxydable	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.2 -	Métaux non ferreux et produits dérivés	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.2 24.42.11	Aluminium brut	0.502	0.502	0.247	Tonne
10 10.3 -	Tubes et tuyaux	0.748	0.748	0.387	Tonne
10 10.4 -	Éléments en métal pour la construction	0.797	0.797	0.397	Tonne
10 10.4 25.11.22	Pylônes et mâts, en fer ou en acier	0.777	0.777	0.397	Tonne



11 - -	Machines et matériel, n.c.a. ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	1.14	1.14	0	Tonne
11 11.1 -	Machines agricoles	2.792	2.792	1.398	Tonne
11 11.4 -	Machines et appareils électriques n.c.a.	2.792	2.792	1.398	Tonne
11 11.8 -	Autres machines, machines outils et pièces	2.792	2.792	1.398	Tonne
11 11.8 28.11.24	Turbines éoliennes	2.792	2.792	1.398	Tonne
11 11.8 28.11.30	Parties de turbines	1.14	1.14	0	Tonne
12 - -	Matériel de transport	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 -	Produits de l'industrie automobile	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.21	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 500 cm3	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 500 cm3	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.23	Voitures particulières à moteur diesel	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.24	Autres voitures particulières	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.30	Autobus et autocars	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.41	Véhicules utilitaires à moteur diesel	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.42	Véhicules utilitaires à moteur à explosion et autres véhicules utilitaires	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.10.51	Camions-grues	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.1 29.20.23	Autres remorques et semi-remorques	2.792	2.792	1.398	Tonne
12 12.2 -	Autres matériels de transport	2.792	2.792	1.398	Tonne
14 - -	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	0	0	0	Tonne
14 14.2 38.11.58	Déchets métalliques non dangereux	0.502	0.502	0.247	Tonne
14 14.2 38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a.	0.591	0.591	0.293	Tonne
14 14.2 38.12.26	Déchets métalliques dangereux	0.502	0.502	0.247	Tonne
21 - -	CSR Combustibles solide recyclable	0.839	0.839	0.386	Tonne

II.1.2 Redevance en euros par unité

Code composé	Description	Débarquement	Embarquement	Transbordement	Unité
AN	Animaux vivants				Unité
AN1	Animaux vivants poids<10kgs	0,176	0,176	0,09	Unité
AN2	Animaux vivants 10kgs<=poids<100kgs	0,582	0,582	0,288	Unité
AN3	Animaux vivants poids >=100kgs	1,17	1,17	0,585	Unité
CT	Conteneurs pleins	12,00	12,00	6,00	Unité
CT1	Conteneurs pleins longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	12,00	12,00	6,00	Unité
CT2	Conteneurs pleins longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	17,00	17,00	8,00	Unité
CT3	Conteneurs pleins longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	17,00	17,00	8,00	Unité



VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (unité : tonne)

<ul style="list-style-type: none"> - véhicules à deux roues - véhicules de tourisme - autocars - camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t - camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t 	<p>Voir Tarifs Outillages</p>
---	-------------------------------

CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (2) (3)

(unité : engin)

<ul style="list-style-type: none"> - d'une longueur inférieure à 8 mètres - d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres - d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 mètres - d'une longueur supérieure à 16,50 mètres 	<p>Voir Tarifs Outillages</p>
--	-------------------------------

- (1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué. En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances

II.2.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article II.1.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

- a) Elles sont liquidées
- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
 - Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 5321-33 du code des transports, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

II.2.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le



nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

II.2.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

II.2.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **6,22** euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à **6.22** euros par déclaration.

II.2.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.



SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

III.1.1 Redevance par passager

Passagers débarqués	Passagers embarqués	Passagers transbordés
0,849 €	0,849 €	0,849 €

III.1.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

III.1.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les navires trans-rades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.



SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe aux articles R.5321-19 et R.5321-29 du code des transports. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités suivantes :

La notion de stationnement de cet article s'applique à tout navire ou engin flottant occupant un poste dans le port quel que soit la raison. Il peut s'agir d'opérations commerciales ou de stationnement temporaire ou occasionnel sous réserve de disponibilités. Egalement les modalités des prestations de servitudes à quai sont définies au niveau des tarifs publics commerce ou réparation navale suivant le poste à quai.

IV.1.1 - Calcul du montant de la redevance de stationnement

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Navires autres que pontons et barges :

- a) Jusqu'au 60^{ème} jour :
- | | |
|-----------------------------------|---|
| - < et 5000 premiers mètres cubes | 0,0187 €/m ³ par jour |
| - de 5 001 à 25 000 mètres cubes | 0,0150 €/m ³ par jour |
| - de 25 001 à 75 000 mètres cubes | 0,0112 €/m ³ par jour |
| - à partir de 75 001 mètres cubes | 0,0079 €/m ³ par jour |
- b) Du 61^{ème} au 90^{ème} jour :
Les tarifs de base sont majorés de 30 %
- c) A partir du 91^{ème} jour
Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur la déclaration du navire (DN). Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement. Pour des durées de stationnement longues les redevances sont à payer en fin de mois écoulé et ensuite le jour de son mouvement. La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l'agent dans la déclaration navire.

Stationnement Quai 5^{ème} Ouest

Sur devis



Stationnement de pontons et barges :

Partie fixe	662 ,04 € par jour
Partie variable	326,70 € par 1 000 m ² par jour

IV.1.2 - Minimum de perception – prévenance et déclaration

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire :

- Le minimum de perception est de **57,15 €** par navire professionnel et de **12,23 €** par navire de plaisance,
- Le seuil de perception est fixé à **28,58 €** par navire professionnel et à **6,11 €** par navire de plaisance.

Prévenance et déclaration : Suivant l'article R.5333-3 du code des transports tout navire, outre la prévenance d'arrivée 48h00 à l'avance auprès de la Capitainerie, doit en entrant dans le port maritime se déclarer avant d'accoster ou de mouiller et préciser sa durée prévisionnelle de stationnement. Il doit informer la Capitainerie de tout changement de sa date prévisionnelle de départ et de la durée du séjour.

La présence de tout navire ou engin flottant assimilé, quelque soit sa nature et sa dimension sur un poste à quai relève d'une autorisation formalisée préalable. Tout navire ou engin flottant accosté ou mouillé sans autorisation verra sa redevance multipliée par 2 les 10 premiers jours et par 4 les jours suivants.

De la même façon l'armateur supportera toutes les charges et conséquences sans limites liées à un stationnement d'un navire ou engin flottant sans autorisation. Dans ce cadre comme tout autre équipement du port non déclaré, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou autres raisons de l'autorité portuaire il est susceptible d'être déplacé aux frais et risques de l'amateur.

IV.1.3 - Franchise de stationnement

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises, avec les moyens de manutention du port, et/ou de passagers, qui paient des redevances marchandises ou passagers (la période de franchise est augmentée, selon les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc..),
- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II du code des ports qui déclarent au port des déchargements de poisson.



IV.1.4 - Exonérations de redevance

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans le périmètre de la concession portuaire dédiés aux activités de réparation navale (dans les formes de radoub et aux quais affectés à la réparation navale ou au dégazage si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations de réparation navale). (Ces navires paient une taxe d'occupation conformément aux « Tarifs réparation navale »),
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opérations pour le compte du concédant,
- Les navires de guerre de la Marine Nationale,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires en déconstruction, pour lesquels les tarifs publics outillages et réparation navale s'appliquent,

IV.1.5 - Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics

En application du code des transports et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai.

Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.

Les navires sont dans l'obligation de changer de quai si nécessaire pour des raisons d'exploitation. L'armateur est tenu d'obtempérer dans les délais désignés.

A défaut, l'autorité portuaire et l'exploitant peuvent faire déplacer le navire dans le port aux frais et aux risques de l'armateur.

D'une façon générale l'armateur supporte tous les frais et risques liés au stationnement du navire à un poste à quai (amarrage, surveillance, sécurité ...). Concernant la sécurité du navire, l'armateur devra pouvoir produire sur demande dans un délai de 24h00 les assurances du navire (couvrant au minimum : les risques et dommages aux tiers, dommages au navire et navires voisins, et aux risques de pollution associés) et ses titres de navigation valides.

IV.1 - Navires stationnant au mouillage

En application de l'article R.5321-20 du code des transports, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.



IV.1.7 - Exigibilité de la redevance

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. Les intérêts légaux sont exigibles en cas de non-paiement dans les délais règlementaires en vigueur.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports

V.1.1 Navires soumis à la redevance déchets

Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- Navires de lignes régulières de type 2 et 8 : **83,64 €**
- Navires de type 1 (paquebots) : **510 €**
- Autres navires :
 - < à 30 000 m³ : **139.74 €**
 - > à 30 000 m³ : **333.54 €**

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

V.1.2 Dérogations

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers

V.1.3 Modulations

Pas de modulations prévues



V.1.4 Retards & pénalités

Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

SECTION VI – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-11 et suivants du code des transports.

SECTION VII – Annexes

Plan du port (disponible sur le site internet du port de Brest)